

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « KALOUKERA AN NOU », SISE RUE THERNISIEN
LEUGINER – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR ARNAUD BOA, À
OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, POUR L'ORGANISATION D'UNE
ANIMATION DE DANSE LATINE, LE SAMEDI 08 JUIN 2024, DE 19 HEURES 00 À 23
HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 03 Avril 2024, par laquelle l'Association « **KALOUKERA AN NOU** », sise Rue Ternisien LEUGINER à Saint-Claude, représentée par le Président Monsieur Arnaud BOA, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'Esplanade du Port de la Ville, pour l'organisation d'une animation de Danse Latine, le **Samedi 08 Juin 2024, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **KALOUKERA AN NOU** », sise Rue Ternisien LEUGINER à Saint-Claude, représentée par le Président Monsieur Arnaud BOA, à occuper l'Esplanade du Port de la Ville, pour l'organisation d'une animation de Danse Latine, le **Samedi 08 Juin 2024, de 19 heures 00 à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 06 JUIN 2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 06 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2024


 André ATALLAH
 Conseiller Municipal Délégué
 à la Sécurité Publique,

 Jean-François ISSA


 André ATALLAH
 Conseiller Municipal Délégué
 à la Sécurité Publique,

 Jean-François ISSA